



**Arrêté autorisant, à titre temporaire, la mise en place  
d'un échafaudage, Chemin du Gougon  
N° ARR2023-011**

Le Maire de PORSPODER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8 e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée le 2 février 2023 par la Sarl MJS, Kereller à GUIPAVAS (29490), sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage à l'occasion de travaux de piquage des enduits suivis de travaux d'enduits sur le pignon Sud, situé Chemin du Gougon, de l'ancienne école Sainte-Marie,

Considérant que pour la bonne exécution des travaux ainsi que la mise en sécurité des personnes exécutant lesdits travaux, ainsi que pour les riverains, il y a lieu de prendre certaines dispositions, à titre temporaire, **du lundi 13 février 2023, 8h00 jusqu'au mercredi mardi 28 février 2023, 18h00 ;**

ARRÊTE

Article 1er – La SARL MJS, chargée des travaux est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : occupation de la rue « Chemin du Gougon », le long du pignon du bâtiment « Ancienne école Sainte Marie », sur une largeur de 1,20m pour pose d'un échafaudage.

Article 2 – **La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur le tronçon des travaux.**

La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité, ils seront déviés sur le côté opposé.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit pour assurer la sécurité des piétons.

Article 3 : L'entreprise sera responsable pour tout accident pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 5 : La présente autorisation est précaire et révoquée. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Article 7 : La présente autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public est valable du 13 au 28 février 2023 inclus. En cas d'absence de travaux effectués dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être faite.

Ampliation du présent arrêté sera adressé par voie électronique à : Sarl MJS à Guipavas.

À PORSPODER le **7 FEV. 2023**

Le Maire  
Yves ROBIN

